

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

HUITIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

LOME, 5 - 6 JUILLET 1985

A/P 1/7/85 - CONVENTION RELATIVE A L'IMPORTATION
TEMPORAIRE DANS LES ETATS MEMBRES DES VEHICULES
DE TRANSPORT DE PERSONNES

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES,

- VU l'Article 23 du Traité de la CEDEAO,
- VU l'Article 5 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement,
- DESIREUX de promouvoir une bonne application du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement signé le 29 Mai 1979 à Dakar, surtout en ce qui concerne la circulation des véhicules de transport de personnes,
- CONSCIENTS de la nécessité de régler le séjour temporaire des véhicules de transport de personnes dans les Etats Membres et immatriculés dans d'autres Etats Membres,
- CONVAINCUS que l'adoption de procédures communes relatives à l'importation temporaire des véhicules de transport de personnes assurera aux systèmes douaniers des Etats Membres un plus haut degré d'harmonisation et d'uniformité,
- DECIDENT de conclure entre eux, une Convention relative à l'importation temporaire des véhicules de transport de personnes privés immatriculés dans les Etats Membres de la Communauté et conviennent des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER : DEFINITION

Article 1er

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

"Communauté", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

"Etat Membre ou Etats Membres", l'Etat Membre ou les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

"Droits et taxes d'entrée", les droits de douane et tous droits et taxes exigibles du fait de l'importation.

"Véhicules", les véhicules de transport de personnes (véhicules routiers à moteur y compris les cycles à moteur) et les remorques (importées avec le véhicule ou séparément), immatriculés dans l'un des Etats Membres (ainsi que leurs accessoires et équipements normaux importés avec le véhicule).

"Accessoires et équipements normaux", les éléments supposés être livrés avec le véhicule à l'état neuf ;

"Usage privé", utilisation du véhicule à des fins autres que le transport des personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel et autres que le transport industriel ou commercial des marchandises avec ou sans rémunération ;

"Usage commercial", utilisation du véhicule pour le transport de personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel dans son pays d'immatriculation ;

"Titre d'importation temporaire", le document douanier permettant de constater la garantie ou la consignation des droits et taxes d'entrée ;

"Personnes", les personnes physiques ou morales ;

"Résident", toute personne ayant sa résidence habituelle dans un Etat Membre et qui y séjourne plus de six mois par an ou qui y possède, en la dirigeant ou en l'exploitant, une entreprise commerciale ou industrielle permanente, ou y exerce toute autre activité lucrative ;

"Admission temporaire", l'importation en franchise temporaire de tous droits et taxes d'entrée aux conditions fixées par la présente Convention ou par les lois et règlements des pays d'importation ;

"Association ou Organisme émetteur", une association ou un organisme agréé par les Autorités compétentes d'un Etat Membre

"Admission temporaire", l'importation en franchise temporaire de tous droits et taxes d'entrée aux conditions fixées par la présente Convention ou par les lois et règlements des pays d'importation ;

"Association ou Organisme émetteur", une association ou un organisme agréé par les Autorités douanières d'un Etat Membre pour l'émission des Carnets de Passages en Douane ;

"Association ou Organisme garant", une association ou un organisme agréé par les Autorités douanières d'un Etat Membre pour assurer la garantie des droits et taxes et des autres sommes exigibles en cas de non observation des conditions fixées pour l'admission temporaire des véhicules dans le territoire de cet Etat Membre.

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION

Article 2

1. Chaque Etat Membre de la Communauté admet en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée, sans prohibition ni restriction d'importation à charge de réexportation et sous les conditions prévues par la présente Convention, les véhicules de transport de personnes appartenant à des personnes qui ont leur résidence habituelle en dehors de son territoire et qui sont importés pour usage privé ou commercial à l'occasion d'un séjour temporaire, soit par les propriétaires de ces véhicules, soit par d'autres personnes qui ont leur résidence habituelle en dehors de son territoire.
2. Au moment de leur importation, ces véhicules sont placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire garantissant le paiement des droits et taxes d'entrée suspendus et éventuellement des amendes douanières encourues.

.../...

Article 3

Sont admis en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation :

les combustibles et carburants contenus dans les réservoirs normaux des voitures importés temporairement, étant entendu que le réservoir normal est celui prévu par le constructeur pour le type de véhicule considéré.

CHAPITRE III : EMISSION DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 4

1. Conformément aux garanties et sous les conditions qu'il peut déterminer, chaque Etat Membre peut habiliter des Associations ou Organismes et notamment ceux qui sont affiliés à une Organisation internationale à émettre et délivrer les titres d'importation temporaire prévus par la présente Convention.

2. Les titres d'importation temporaire sont valables pour tous les territoires douaniers des Etats Membres.

3. Chaque Etat Membre accepte, aux lieu et place de ses documents douaniers nationaux, le titre d'importation indiqué à l'Article 5.1 ci-dessous et garantissant le paiement des droits et taxes d'entrée et éventuellement des amendes douanières encourues.

4. a) La durée de validité de ce titre ne peut pas excéder une année à compter du jour de sa délivrance.

b) La durée maximale d'une importation temporaire ne peut excéder (90) quatre-vingt-dix jours pour les véhicules à usage privé et quinze (15) jours pour les véhicules à usage commercial. Toute journée commencée doit être considérée comme une journée entière.

Article 5

1. Le titre d'importation temporaire valable pour les territoires douaniers de tous les Etats Membres sera désigné sous le nom de "CARNET DE PASSAGES EN DOUANE" et doit être conforme au modèle qui figure en annexe de la présente Convention.
2. L'Association ou l'Organisme émetteur d'un Etat Membre donné doit indiquer sur la couverture du "CARNET DE PASSAGES EN DOUANE", le nom des quinze (15) autres Etats Membres pour lesquels le Carnet est valable ainsi que les Associations ou Organismes garants correspondants dans l'Etat Membre d'importation.
3. Chaque Etat Membre transmettra aux autres Etats Membres et au Secrétariat Exécutif, son modèle de "CARNET DE PASSAGES EN DOUANE".

CHAPITRE IV : INDICATIONS A PORTER SUR LES
CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE

Article 6

1. Les CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE délivrés par les Associations ou Organismes autorisés sont établis au nom des personnes propriétaires des véhicules importés temporairement.
2. Le titulaire signe le CARNET DE PASSAGES EN DOUANE au bas de la page deux (2) de la couverture et s'engage à respecter la réglementation en vigueur sur les véhicules dans l'Etat Membre d'importation et à réexporter le véhicule dans le délai de validité imparti, sous peine des sanctions prévues par la législation douanière en vigueur dans l'Etat Membre d'accueil, sans préjudice de l'acquittement des droits et taxes dus.

Article 7

1. La page deux (2) de la couverture et chaque feuillet du Carnet doivent comporter toutes les indications nécessaires à l'identification du véhicule et à la liquidation éventuelle des droits et taxes, à savoir :

- numéro et pays d'immatriculation ;
- marque et type du véhicule, type de carrosserie, numéro dans la série du type, numéro du moteur, cylindrées, et puissance fiscale ;
- couleur du véhicule, garnitures intérieures, nombre de places ou charge utile ;
- appareils radio et autres gadgets ;
- poids net du véhicule en Kg et date de première mise en circulation, date de la police d'assurance, valeur du véhicule ;
- nom du propriétaire.

2. En plus de ces indications, doivent figurer sur les feuillets de séjour, le nom et l'adresse de l'Association ou de l'Organisme émetteur, le nom du titulaire du Carnet et sa résidence habituelle ou son siège d'exploitation, le nom du conducteur et le numéro de son permis de conduire, la nature, le numéro, la date et le lieu de délivrance de son document de voyage en cours de validité.

Article 8

1. Le poids à déclarer sur le CARNET DE PASSAGES EN DOUANE est le poids à vide des véhicules. Il doit être en kilogramme.
2. La valeur à déclarer sur le CARNET DE PASSAGES EN DOUANE doit être exprimée dans la monnaie de l'Etat Membre où le Carnet est délivré.
3. Les accessoires et équipements normaux importés avec le véhicule doivent être déclarés sur le CARNET DE PASSAGES EN DOUANE.

Article 9

Les véhicules se trouvant sous le couvert de CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE peuvent être utilisés, pour leur usage privé, par des tiers dûment autorisés par les titulaires de ces Carnets et ayant leur résidence habituelle en dehors de l'Etat Membre d'importation et remplissant les autres conditions prévues par la présente Convention. Les Autorités douanières des Etats Membres ont le droit d'exiger la preuve que ces personnes ont été dûment autorisées par les titulaires des Carnets et remplissent les conditions précitées.

CHAPITRE V : GARANTIE

Article 10

1. Chaque Association ou Organisme garant assure aux Autorités douanières de l'Etat Membre dans lequel elle ou il a son siège, le paiement du montant des droits et taxes à l'importation ainsi que les conditions fixées pour l'importation temporaire des véhicules introduits dans cet Etat sous couvert des CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE délivrés par une Association ou un Organisme émetteur correspondant. Elle ou il est tenu conjointement et solidairement avec les personnes redevables des sommes visées ci-dessus, au paiement de ces sommes.
2. Les Autorités douanières ne peuvent exiger, en aucun cas, de l'Association ou de l'Organisme garant, le paiement des sommes visées au paragraphe 1 du présent article, si la réclamation n'a pas été faite à cette Association ou à cet Organisme dans le délai de trois (3) ans à compter de la date de péremption du Carnet.

.../...

CHAPITRE VI : CONDITIONS DE L'IMPORTATION
TEMPORAIRE

Article 11

1. Les véhicules repris sur le CARNET DE PASSAGES EN DOUANE doivent être réexportés à l'identique, compte tenu de l'usure normale, dans le délai de séjour autorisé. Dans le cas de véhicules loués, les Autorités douanières ont le droit d'exiger la réexportation du véhicule au moment où le locataire quitte l'Etat Membre d'importation temporaire.

2. La preuve de la réexportation est fournie par le visa de sortie apposé régulièrement sur le Carnet par les Autorités douanières de l'Etat Membre où les véhicules ont été importés temporairement.

Article 12

La réexportation des véhicules gravement endommagés n'est pas exigée, pourvu qu'ils soient, suivant ce que les Autorités douanières requièrent :

- a) soit soumis aux droits et taxes d'entrée dus en l'état ;
- b) soit abandonnés francs de tous frais au Trésor public de l'Etat Membre d'importation temporaire ;
- c) soit détruits, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés.

Article 13

Les véhicules se trouvant dans le territoire de l'un des Etats Membres, sous le couvert d'un CARNET DE PASSAGES EN DOUANE, ne peuvent être utilisés, même accessoirement, à des transports s'effectuant contre rémunération, prime ou autre avantage matériel, entre les points se situant à l'intérieur des frontières de ce territoire.

..../...

Article 14

Les bénéficiaires de l'importation temporaire ont le droit d'importer autant de fois que de besoin, pendant la durée de validité des Carnets, les véhicules repris sur ces Carnets, sous la réserve de faire constater chaque passage (entrée et sortie), par un visa des agents des douanes intéressés, étant entendu que chaque séjour ne peut excéder les délais autorisés.

CHAPITRE VII : PROLONGATION DE LA VALIDITE
DES CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE
ET DES DELAIS DE SEJOUR DES VEHICULES

Article 15

1. Nonobstant les dispositions de l'article 4, paragraphe 4 (a) ci-dessus, la durée de validité des CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE peut être prorogée pour une période maximale d'un an.

2. Chaque Etat Membre reconnaît comme valables les prolongations de validité obtenues dans l'un quelconque des autres Etats Membres.

Article 16

Les prolongations de délai nécessaires pour la réexportation des véhicules importés temporairement seront accordées lorsque les intéressés peuvent établir, à la satisfaction des Autorités douanières qu'ils sont empêchés, par un cas de force majeure, de réexporter lesdits véhicules dans le délai imparti.

CHAPITRE VIII : REGULARISATION DES CARNETS
DE PASSAGES EN DOUANE

Article 17

1. La justification de la réexportation des véhicules importés temporairement dans les Etats Membres sous le couvert de CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE, est faite par le renvoi du volet de sortie au bureau des douanes d'entrée de l'Etat Membre d'importation.

2. En cas de destruction, perte ou vol d'un CARNET DE PASSAGES EN DOUANE se rapportant à un véhicule se trouvant dans le territoire d'un des Etats Membres, les Autorités douanières de cet Etat Membre effectueront, à la demande du correspondant de l'Association ou de l'Organisme intéressé, la prise en charge d'un Carnet de remplacement dont la validité expire à la date d'expiration du Carnet remplacé. Cette prise en charge annule la prise en charge effectuée antérieurement sur le Carnet détruit, perdu ou volé.

3. En cas de destruction, perte ou vol d'un CARNET DE PASSAGES EN DOUANE qui n'a pas été régulièrement déchargé, les Autorités douanières acceptent, aux lieu et place dudit Carnet, pour les formalités de réexportation, la présentation d'un certificat délivré par les Autorités compétentes.

Article 18

1. En cas de non réexportation dans les délais impartis des véhicules importés temporairement sous le couvert d'un CARNET DE PASSAGES EN DOUANE, les droits et taxes dus au moment de l'importation seront acquittés d'office nonobstant les sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en la matière dans l'Etat Membre concerné et dont l'Administration des Douanes est chargée de l'application.

2. Lorsque la preuve de la réexportation des véhicules n'est pas fournie par l'Association garante ou sa correspondante dans un délai de trois ans à partir de la notification de la non-décharge du CARNET DE PASSAGES EN DOUANE, les droits et taxes deviennent exigibles.

Article 19

En cas de fraude, de contravention ou d'abus, les Etats Membres ont le droit d'intenter, pour recouvrer les droits et taxes d'entrée ainsi que pour imposer les pénalités encourues, des poursuites contre les personnes utilisant les CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE objet du litige ou contre les associations garantes.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

La prise en charge du CARNET DE PASSAGES EN DOUANE et les visas y apposés dans les conditions prévues par la présente Convention ne donnent lieu au paiement d'aucune rémunération pour les Services des douanes.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Tout différend pouvant surgir entre les Etats Membres au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sera réglé conformément à la procédure de règlement des différends prévue par l'Article 56 du Traité.

Article 22

1. Tout Etat Membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision de la présente Convention.
2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats Membres, dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les amendements ou révisions sont examinés par la Conférence à l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours accordé aux Etats Membres.

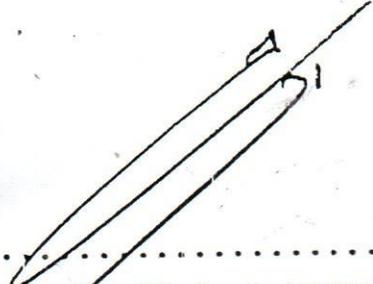
CHAPITRE XI : DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 23

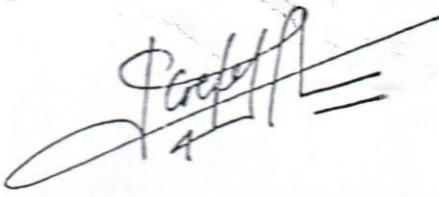
1. La présente Convention entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.
2. La présente Convention ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer la présente Convention auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et de toutes autres Organisations.
3. La présente Convention est annexée au Traité dont elle fait partie intégrante.

En foi de quoi, nous Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avons signé la présente Convention.

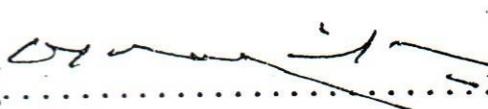
Fait à Lomé...LE...6...JUILLET..... 1985
en un seul exemplaire original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.



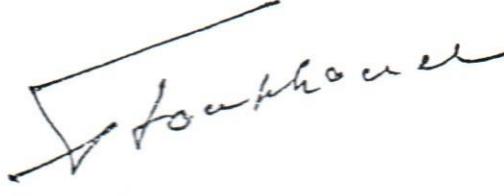
.....
S.E. Le Général MATHIEU KEREKOU
Président du Comité Central
du Parti de la Révolution
Populaire du Bénin, Président du
Conseil National Exécutif,
Chef de l'Etat, Président de la
République



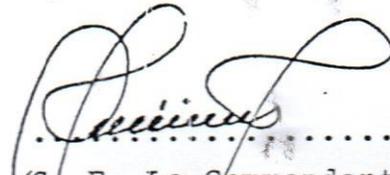
.....
S. E. Capitaine THOMAS SANKARA
Président du Conseil National
de la Révolution, Président
du FASO



.....
S. E. OSWALDO LOPEZ DA SILVA
Ministre de l'Economie et des
Finances
Pour et par ordre du Président
de la République du CAP VERT



.....
S. E. FELIX HOUPHOUËT-BOIGNY
Président de la République de
COTE D'IVOIRE



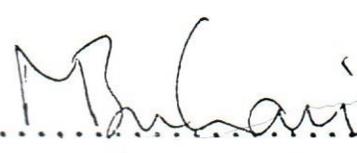
.....
S.E. Le Commandant en Chef
SAMUEL KANYON DOE
Président de la République du
L I B E R I A



.....
S. E. Le Général MOUSSA TRAORE
Président de la République du
MALI



.....
S. E. Lt. Col. ANNE MAMADU BABALY
Ministre des Finances et du
Commerce Pour et par ordre du
Président de la République
Islamique de MAURITANIE

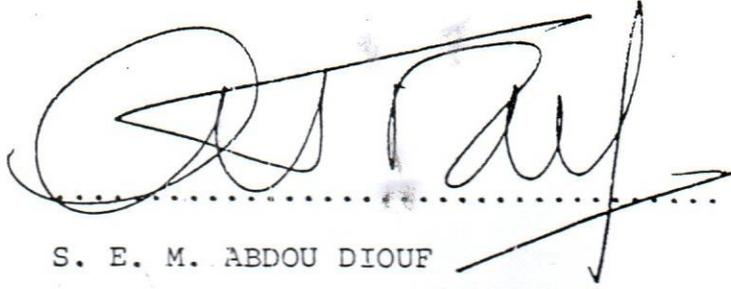


.....
S. E. Le Major Général
MUHAMMADU BUHARI
Président de la République
fédérale du NIGERIA



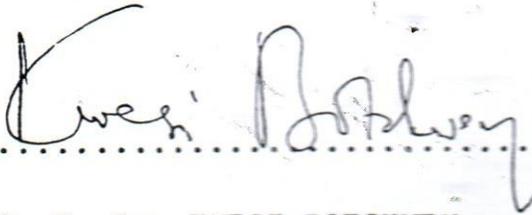
S. E. DAUDA JAWARA

Président de la République
de GAMBIE



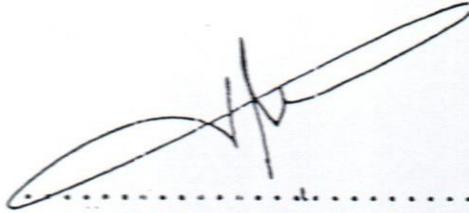
S. E. M. ABDOU DIOUF

Président de la République du
SENEGAL



S. E. Dr. KWESI BOTCHWEY

P N D C Secretary For Finance
and Economic Planning Pour et
par ordre du Président de la
République du GHANA



S. E. Le Colonel SEYNI KOUNTCHE

Président de la République du
NIGER



S. E. Le Col. LANSANA CONTE

Président de la République
de GUINEE

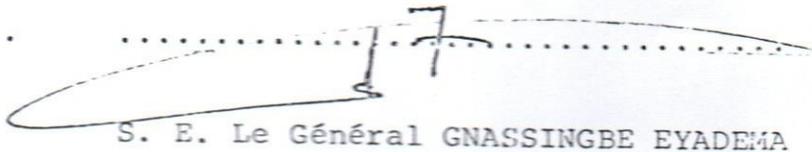
S. E. Dr. SIAKA STEVENS

Président de la République de
SIERRA LEONE



S. E. MARIO CABRAL

Ministre du Commerce et du
Tourisme Pour et par Ordre
du Président de la République
de GUINEE-BISSAU



S. E. Le Général GNASSINGBE EYADEMA

Président de la République
TOGOLAISE